

Département de l'Hérault

VILLE DE BEDARIEUX

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEDARIEUX

Objet : Interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5,
Vu le Code de la santé publique et notamment les articles relatifs à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs,
Vu le Code des Débits de boissons et mesures contre l'alcoolisme,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990, relatif aux bruits de voisinage, réglementation relative au bruit sur le territoire de la commune de Bédarieux,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, jardins et parcs publics de la ville est source de désordre sur le domaine public (bruit, violence, tapage nocturne, dégradations),

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

Considérant les dangers pour la circulation des véhicules et des piétons provoqués par la consommation d'alcool,

Considérant les dangers causés aux biens et aux personnes par les jets de canettes et bris de bouteilles et en règle générale par les emballages de boissons utilisées comme arme par destinations au sens de l'article 132-75 du Code Pénal,

Considérant que la commune connaît chaque fin d'année une affluence touristique conséquente qui fréquente l'ensemble du périmètre historique,

Considérant que cette fréquentation est principalement due aux promenades familiales et aux achats destinés aux fêtes de fin d'année,

Considérant que la présence d'individus accompagnés ou non d'animaux et consommant souvent des boissons alcoolisées susceptibles de provoquer leur agressivité, trouble manifestement la tranquillité et l'ordre publics,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté de circulation de ses administrés, de veiller au respect de l'usage des voies et places, à la sécurité et à la commodité de passage dans les rues et autres publics ainsi qu'à la tranquillité de ses concitoyens,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer par arrêté ces consommations d'alcool sur le domaine public,

ARRETE

Article 1er :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 2 :

La consommation d'alcool est interdite sur les voies, places, marchés, parcs, jardins et lieux publics de la ville de Bédarieux, désignés ci-après :

- Les parcs :
 - Parc Pierre Rabhi,
 - Square Danièle Casanova,
 - Square Gabriel Sabatier,
 - Jardin de la place Pasteur,
 - Médiathèque,
 - Parc Jacques Temple

- Les rues commerçantes :
 - Avenue Jean Jaurès,
 - Avenue Blanqui,
 - Avenue Abbé Tarroux,
 - Rue Saint Louis,
 - Rue de la République,
 - Rue Saint Alexandre,
 - Avenue Auguste Cot (du carrefour de la rue saint Alexandre au carrefour du chemin des Aires,
 - Place aux Fruits
 - Place Auguste Cot
 - Rue du Temple
 - Rue Louis Abbal
- Autres lieux :
 - L'avenue Auguste Cot (du carrefour du chemin des Aires à celui de la route de Clermont)
 - Le chemin des Aires (du Campotel à l'avenue Auguste Cot)
 - La route de Clermont (de l'avenue Auguste Cot au chemin du Roc Rouge)
 - Le chemin du Roc Rouge,
 - Le boulevard Jean Moulin,
 - La place Pasteur,
 - Le parking de l'Orb,
 - Le quai de la Passerelle,
 - La Passerelle,
 - La promenade de la Perspective,
 - Le pont neuf,
 - La place Neruda,
 - La place Albert Thomas,
 - La rue Ferdinand Fabre,
 - La place Ferdinand Fabre,
 - Le parking du Jeu de Boules,
 - Le Hameau de Nissergues
 - Place aux Herbes
 - Rue Pépine
 - Rue Roger Abbal
 - Rue des Aires
 - Rue Tourbelle
 - Rue Canorgues
 - Place Général de Gaulle
 - Place de la Vierge
 - Parking Rabaud
 - Parking du Vignal
 - Rue du Porche
 - Quai Vailhé
 - Quai Roosevelt
 - Rue sur le Puits
 - Rue de la Chapelle
 - Rue du Pensionnat
 - Rue de la Plaine
 - Square Schuman
 - Rue Traversière
 - Rue saint Joseph
 - Rue Cherche Midi
 - Boulevard Jean Moulin
 - Chemin Horts et Prats
 - Place Roger Abbal
 - Pont Vieux

Article 3 :

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux terrasses de cafés, restaurants et débits de boissons pratiquant la vente à la consommer sur place, titulaires d'une licence et appliquant la législation,
- Sur les lieux recevant de manifestations et festivités locales où la consommation d'alcool est réglementée et autorisée,
- Aux aires de pique-nique aménagées aux heures habituelles de repas.

Article 4 :

La présente interdiction est valable dès le caractère exécutoire du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication :

D'un recours administratif ; dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif.
- Soit à compter de l'expiration de délai de deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande en effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie,

La Brigade de la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de transmission et de publicité conformes aux textes.

Article 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera insérée dans le registre communal des actes administratifs.

Fait à Bédarieux le 12 Janvier 2021

Le Maire

Francis BARSSE

